

Conseil de Paris des 24, 25, 26 septembre 2018

AMENDEMENT TECHNIQUE DE L'EXECUTIF

Au projet de délibération 2018 DRH 3 – Mise en place d'une indemnité kilométrique vélo en faveur des agents de la Ville de Paris

Le 7^e paragraphe de l'exposé des motifs est modifié comme suit :

« Dans ce cas, l'indemnité kilométrique vélo sera plafonnée à 60€ par an et par agent »

Remplacé par :

« Dans ce cas, l'indemnité kilométrique vélo sera plafonnée à 100€ par an et par agent »

- Le second paragraphe de l'article 1 du délibéré est modifié comme suit :

« Pour les agents qui effectuent à vélo ou à vélo à assistance électrique des trajets de rabattement vers des arrêts de transport public, cette indemnité peut être attribuée pour les trajets de rabattement effectués à vélo entre la résidence habituelle ou le lieu de travail et la station de transport public la plus proche sous réserve de justifier de l'impossibilité d'accéder à cette station par tout autre moyen de transport collectif ».

- Remplacé par :

« Pour les agents qui effectuent à vélo ou à vélo à assistance électrique des trajets de rabattement vers des arrêts de transport public, cette indemnité peut être attribuée pour les trajets de rabattement effectués à vélo entre la résidence habituelle ou le lieu de travail et la station de transport public la plus proche sous réserve de justifier de l'impossibilité d'accéder à des horaires compatibles avec les horaires de travail de l'agent, à cette station par tout autre moyen de transport collectif »

- Dans le II de l'article 3 du délibéré, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 100 »

